



REGLEMENT INTERIEUR
.
COMITE DE PROGRAMMATION LEADER
.
GAL Albigeois et Bastides

Article 1 : Objectifs du comité de programmation Leader

Le comité de programmation Leader a pour objectifs de sélectionner les projets éligibles au financement dans le cadre du programme Leader et d'évaluer la mise en œuvre des projets financés. Le comité de programmation Leader peut également intervenir dans l'accompagnement des projets du territoire.

Article 2 : Composition du comité de programmation Leader

Le comité de programmation Leader est composé de membres désignés en début de programme et validé à l'unanimité lors du premier comité de programmation. Les membres sont nommés pour la durée du programme.

Les membres du collège public représentent les structures intercommunales du territoire situé sur le GAL et son désigné par les EPCI.

Les membres du collège privé sont des représentants de la société civile qui ont contribué à la définition de la stratégie Leader et sont également membres du conseil de développement.

Les places au comité de programmation sont nominatives.

Article 3 : Fonctionnement du comité de programmation Leader

Le comité de programmation Leader se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Les membres du comité doivent être informés de la date et du lieu de la réunion au moins 15 jours avant celle-ci. D'autres comités de programmation pourront être organisés sur convocation du président du GAL si nécessaire et notamment dans le cadre des fonctions d'accompagnement des projets.

Afin de favoriser le bon déroulement du dispositif, il est proposé que :



- les titulaires et suppléants disposent du même niveau d'information et seront destinataires des mêmes convocations et documents ;
- Les suppléants puissent assister à toutes les séances s'ils le souhaitent. Toutefois, un suppléant ne prendra part au vote qu'en l'absence d'un titulaire ;

Article 4 : Le double quorum

Le comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voix délibérante sont présents au moment de la séance soit 14 membres ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé ;

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, la Présidente de la Région OCCITANIE ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion, l'Etat et le Département du Tarn. Il peut également inviter l'organisme payeur à assister à son comité de programmation.

Le Comité de Programmation doit élire le Président du Comité de Programmation.

Si un membre titulaire est absent de manière non justifiée à trois reprises consécutives, le comité de programmation peut procéder à son remplacement.

Article 5 : Déroulement des réunions

Les réunions du comité de programmation Leader sont présidées par le président ou son représentant. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 6 : Confidentialité

Les membres du comité de programmation Leader s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées lors des réunions.

Article 7 : Responsabilité du président du GAL

Le président du comité de programmation Leader a pour rôle de coordonner les travaux du comité, de présider les réunions et de représenter le comité auprès de l'autorité de gestion du programme Leader.



Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de Programmation, est d'animer le Comité de Programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant, les invitations et les comptes rendus.

Article 8 : Responsabilité du président de la structure porteuse du GAL

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Article 9 : Secrétariat

Le secrétariat du Comité de Programmation est assuré par l'équipe technique du GAL (Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides, structure porteuse du GAL). Le GAL s'assurera de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes rendus des réunions ainsi que des éléments de suivi du programme.

Article 10 : Le rôle des membres du Comité de Programmation

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide), non discriminatoire et des critères de sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;



Article 11 : Consultation écrite du Comité de programmation

A titre exceptionnel le président du GAL pourra consulter les membres du Comité de programmation par consultation écrite. La consultation écrite sera composée des éléments descriptifs et financiers de chaque projet. Le délai de réponse des membres du comité de programmation sera d'au moins 15 jours à partir de la date d'envoi. Un compte rendu de la consultation écrite sera envoyé à tous les membres du comité de programmation avec les résultats des votes. Les projets seront validés lorsque les votes positifs dépassent la majorité des voix. L'absence de retour de mail vaut pour validation.

Article 12 : Conflits d'intérêts

En cas de conflit d'intérêt avéré, le membre concerné doit s'abstenir de participer aux discussions et aux décisions liées à la question en cause. Le membre ne peut pas influencer la décision.

Le règlement intérieur du GAL pour le conflit d'intérêt est un outil important pour assurer que le GAL agisse de manière équitable et transparente dans toutes ses activités. Cela garantit également la confiance et la crédibilité du GAL auprès de ses membres et de la communauté dans son ensemble.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par décision du comité de programmation Leader, à la majorité simple des membres présents.

Fait à Albi, le _____

Le président du comité de programmation Leader, _____